



CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article 1 : AUTORISATION ET ATTESTATION FISCALE

La société **C.A.S.A.P du Canton Vert**, conformément à la déclaration, s'engage à faire parvenir au client une attestation fiscale annuelle lui permettant d'obtenir la réduction fiscale ou le crédit d'impôts de 50% des dépenses. Seules les factures acquittées ouvrent droit à l'avantage fiscal précité. L'attestation fiscale est adressée suivant les informations renseignées sur le contrat de prestations régulières.

Article 2 : MODALITES D'EXECUTION

Les prestations s'effectuent dans le cadre d'un contrat de prestations, le prestataire de service reste l'employeur.

- **Article 2-1 : Tarif des prestations**

Les tarifs de C.A.S.A.P dépendent des prestations choisies et du nombre d'heures hebdomadaires effectuées.

Le tarif général C.A.S.A.P vous est remis lors de la signature du contrat et affichés dans nos bureaux.

Ces tarifs sont révisables à tout moment. Le client en sera averti par courrier un mois avant.

La participation dans le cadre des prises en charge est définie par l'organisme financeur. L'augmentation des prix des services d'aide et d'accompagnement à domicile est fixée par un arrêté ministériel annuel.

Un devis gratuit vous est établi pour toute mise en place de contrat de prestations régulières.

- **Article 2-2 : Durées des prestations**

Toute prestation a une durée minimale de 2 heures, excepté l'aide à l'alimentation et la garde d'enfants où des prestations de 1heure peuvent être planifiées.

- **Article 2-3: Fourniture du matériel et des produits d'entretien**

Le client s'engage à fournir le matériel et les produits d'entretien conformes aux normes de sécurité.

Le client s'engage à limiter l'utilisation de produits dangereux et à ne pas mélanger des produits.

- **Article 2-4: Prestations à réaliser**

Les tâches rentrant dans le cadre des services domestiques sont limitées à des tâches d'entretien courant.

- **Article 2-5: Planification des prestations**

Toute modification ou annulation, sauf urgence, devra être signalée au moins dix jours ouvrés à l'avance. A défaut la prestation est considérée comme due. Ceci étant justifié par le respect du code du travail et des accords de gestion du temps de travail en vigueur dans l'entreprise.

- **Article 2-6 : Déplacements**

L'intervenant est autorisé à transporter les bénéficiaires/les clients.

Les déplacements non compris dans la prestation font l'objet d'une facturation, dès le premier kilomètre (cf tarif en vigueur).

- **Article 2-7 : Garde d'enfants**

Dans un souci de sécurité, l'horaire de début de prestation est systématiquement défini 10 minutes avant l'heure d'ouverture du portail de l'école. Aucun risque de retard ne doit être pris pour de telles prestations

Lors des déplacements, l'intervenant sera responsable de l'enfant et ainsi devra respecter les consignes de sécurité au volant / à pieds. L'équipement de sécurité auto est fourni par les parents. L'intervenant doit donner la main à l'enfant sur tout trajet piéton.

- **Article 2-8 : Les Intervenants à domicile**

Les intervenants à domicile sont salariés de la société C.A.S.A.P.

En cas d'absence de votre intervenant, ce dernier est remplacé immédiatement pour les interventions en continu, sous 72h pour les autres interventions et sous acceptation du client.

- **Article 2-9: Enquête de satisfaction**

Une fiche de liaison vous sera remise deux fois par an. Elle vous permettra d'évaluer la qualité de la prestation et de votre intervenant. Ceci dans le seul but d'améliorer notre service et d'obtenir votre entière satisfaction.

Article 3 : FACTURATION ET PAIEMENT

Les prestations sont facturées à la fin de chaque mois pour les prestations effectuées. Les règlements se font à réception de facture par prélèvement automatique, chèque, espèces et CESU.

Les prélèvements automatiques s'opèrent au 15 du mois.

En cas de rejet du chèque bancaire, les frais du rejet seront refacturés.

Des frais de gestion sont prélevés pour les règlements par CESU (cf tarif en vigueur).

Les règlements en espèces sont acceptés pour des montants inférieurs à 20€ et n'ouvrent pas droit aux avantages fiscaux (déduction fiscale ou crédit d'impôt) conformément à l'article D 7233-3 du Code du travail.

Article 4 : RESILIATION DU CONTRAT

Les deux parties sont libres de mettre fin au contrat, par écrit, en respectant un préavis de 1 mois (y compris pour raison d'entrée en maison de retraite). Le non-respect de ce préavis par le client entraînera la facturation des prestations habituellement consommées sur la période.

Article 5 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE CIVILE

La société C.A.S.A.P souscrit un contrat en responsabilité civile pour les dégâts pouvant éventuellement être occasionnés au domicile du client par notre salarié.

Tout client de la société CASAP a obligation d'avoir également souscrit un contrat assurance responsabilité civile.

Le client dispose d'un délai de 48heures pour signaler auprès du bureau un dommage causé par un salarié.

La société C.A.S.A.P ne saurait être tenue pour responsable des dommages dus à la défectuosité du matériel ou aux produits d'entretien fournis par le client.

Néanmoins, dans le cadre de la procédure d'indemnisation, le client devra indiquer, par écrit, les circonstances du sinistre et pouvoir attester de la valeur des biens faisant l'objet de la procédure d'indemnisation. Une franchise de 200€ sera appliquée.

Article 6 : LITIGES ET CONTESTATION

- En cas de litige ou de contestation sur la qualité des prestations réalisées le client peut nous contacter au 04.91.68.47.07, se rendre en nos bureaux ou nous adresser un courrier par voie postale.

- En cas de non résolution, une liste de personnes qualifiées est à disposition auprès du Conseil Départemental et gérée par l'ARS (<https://www.paca.ars.sante.fr/les-personnes-qualifiees-dans-le-secteur-medico-social>).

- Désormais, l'article [L. 612-1 du code de la consommation](#) prévoit que tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel. La médiation de la consommation est un processus structuré dans lequel le médiateur a pour mission de faciliter la résolution d'un différend entre deux parties dont l'une est un professionnel et l'autre un consommateur. La médiation de la consommation s'inscrit en dehors de toute intervention du juge, totalement consensuelle du début à la fin du processus.

Article 7 : CONDITIONS PARTICULIERES

Le client, en faisant appel à la société C.A.S.A.P, s'interdit, sauf autorisation expresse de C.A.S.A.P, d'employer de manière directe ou indirecte tout salarié qui lui a été proposé pour effectuer des prestations à son domicile. Toute dérogation à ce principe sera susceptible d'une action en concurrence déloyale et sera portée devant le tribunal de grande instance du lieu de domiciliation de C.A.S.A.P.

Article 8 : DELAIS DE RETRACTATION

Conformément aux articles L. 121-21 et suivants du code de la consommation, vous disposez, dans le cas d'une démarche à domicile de notre service commercial, d'un droit de rétractation de 14 jours à compter de la signature du contrat de prestations

Date et signature (précédées de la mention « Lu et approuvé »)